

# Association l'Étang Nouveau

Pour la réhabilitation et la mise en valeur de l'Étang de Berre, de la Durance et du Golfe de Fos au profit de tous et pour la gestion durable de l'eau.

## Statuts de l'Association

Révision D - MAI 2015

---

### A Fonction et Objet de l'association

#### Article 1: Fondation.

Il est fondé entre les adhérents une association aux présents statuts, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre «**L'Étang Nouveau**».

#### Article 2: Objet de l'association

Cette association a pour but :

- **La réhabilitation et la mise en valeur de l'Étang de Berre\*, de la Durance\*, du golfe de Fos-sur-Mer\* et du littoral des Bouches du Rhône au profit de tous.**
- **La gestion durable de l'eau dans ces zones.**

*\*et des étangs associés (exemple: Bolmon), des étendues d'eaux des bassins versants amont ou aval (exemples: Canal du Rove, et de Caronte canaux d'irrigation, etc.), et des affluents et tributaires (exemples: Cadière, Touloubre, Arc, Verdon, Buech, Asse etc.). En ce qui concerne l'étang de Berre, les objectifs de l'association sont précisés dans le «**manifeste pour l'étang nouveau**» en annexe aux présents statuts.*

Dans ce cadre, l'association est notamment concernée par la protection, la conservation et la restauration de la faune et de la flore, des ressources, des milieux, des habitats naturels et des zones agricoles, de la biodiversité, des écosystèmes, des équilibres fondamentaux écologiques, de l'eau, de l'air, des sols et sédiments, des zones humides, des sites, des paysages et du cadre de vie, plus particulièrement des zones classées et protégées (ZNIEFF, NATURA 2000, etc.).

L'association réalise ses objectifs :

- par la lutte contre les pollutions et nuisances, l'aliénation des chemins ruraux et de randonnée, les violations des règles d'urbanisme, des lois, des chartes, et des protocoles de protection de la nature,
- par la promotion de la découverte et de l'accès à la nature, et la sensibilisation de la population aux problèmes écologiques décrits ci-dessus, par des actions ciblées d'éducation populaire, diffusion de tracts, dépliants, courriels, conférences, etc.
- et, d'une manière générale, par l'action pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme.

Elle pourra également porter des programmes d'ingénierie écologique et de restauration écologique, comme par exemple le jardinage de parties dégradées de sols, d'étangs ou de rivières, de mise au point de production durable à impact environnemental positif ou nul, ou de tout autre initiative propre à accélérer le retour à la vie des espèces végétales et animales des étangs et des rivières. Ces programmes n'auront que des buts scientifiques et non lucratifs, d'intérêt général, y compris pour les espèces protégées, avec autorisation préalable.

#### Article 3: Siège et Zones d'interventions:

Le siège social est fixé chez Jean-Luc Platon, Avenue Adam de Craponne, 13250 Saint-Chamas, il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration



L'association exerce son action sur les cinq départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur et particulièrement sur le territoire des communes riveraines du Golfe de Fos-sur Mer, de l'Étang de Berre et de son bassin versant, de la Durance et de son bassin versant, ainsi que des communes irriguées par l'eau de la Durance et du littoral des Bouches du Rhône.

Elle exerce également son action à l'égard de tout fait de pollution qui, bien que né en dehors de sa compétence géographique, serait de nature à porter atteinte à l'environnement de la zone précitée.

**Article 4:** Le Conseil d'Administration pourra créer dans chaque commune de la zone de compétence une antenne locale, et désigner parmi ses membres le responsable de cette antenne.

**Article 5:**

L'association est ouverte à tous sans exclusive politique, religieuse, raciale, de sexe, d'âge, de profession, etc.

Le respect des convictions de chacun implique l'indépendance absolue de l'association à l'égard des partis politiques et des groupements religieux. Il exclut toute propagande idéologique, politique ou religieuse au sein de l'association. Il est interdit de faire état de son appartenance à l'association à des fins politiques.

**Article 6:**

La durée de vie de l'Association est illimitée.

**B Composition, adhésions:**

**Article 7: Composition, Adhésions et membres actifs:**

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales qui constituent les membres actifs de l'Association. Pour être membre actif il faut:

- jouir de ses droits civiques
- être majeur ou, pour les mineurs, être muni de l'autorisation de ses parents ou de ses tuteurs légaux
- s'engager à respecter les objectifs, les statuts
- s'acquitter de la cotisation annuelle

Le Conseil d'Administration (article 11) contrôle la qualité de membre actif, et décide du montant de la cotisation annuelle.

Seuls les membres actifs ont voix délibératives aux assemblées générales (articles 18 à 20).

**Article 8:**

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année à la date anniversaire de cette date.

**Article 9:**

La qualité de membre de l'association se perd:

- Par démission
- Par décès
- Par exclusion\*
- Par défaut de paiement pendant 2 exercices consécutifs.

\*Toute condamnation entachant l'honorabilité, tout manquement grave aux statuts et au règlement intérieur, toute action nuisible aux intérêts de l'association, sont des motifs d'exclusion de l'Association.

Cette exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Le membre défaillant est convoqué par le conseil d'administration par LRAR et par courriel, afin qu'il soit entendu. Le Conseil d'Administration prend sa décision à la majorité simple des membres présents. Si le membre défaillant appartient au conseil d'administration ou au bureau, il ne peut prendre part au vote. Tous les délais ont pour origine la date portée sur le récépissé de dépôt délivré par le service des Postes ou la date du courriel.



## **C Ressources :**

### **Article 10:**

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations annuelles de tous ses membres
2. des subventions qui pourront lui être accordées par les collectivités publiques (état, région, département, communes) destinées à lui permettre d'atteindre les buts qu'elle se propose
3. du profit des manifestations
4. des dons et legs qui peuvent être faits
5. les revenus de placements

Ces ressources sont employées suivant décision du Conseil d'Administration, à la réalisation des buts de l'association. Les fonds seront déposés auprès d'un organisme bancaire approuvé par le conseil d'administration.

## **D Administration :**

### **Article 11:**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration, composé de membres actifs élus pour 1 an par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres actifs régulièrement à jour de leur cotisation sont éligibles à toutes les fonctions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Le Conseil d'Administration admet toute adhésion sous condition qu'elle soit motivée par l'intérêt collectif.

### **Article 12:**

article supprimé

### **Article 13:**

La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, dont l'ordre du jour comporte l'élection du Conseil d'Administration, tient lieu d'appel à candidature.

Les candidatures doivent être adressées au siège de l'association, au plus tard 8 jours francs avant la date de la convocation.

### **Article 14:**

Le Conseil d'Administration se réunit officiellement chaque fois qu'il est convoqué par le président ou par le quart de ses membres et au moins une fois par an.

La présence (ou représentation) de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire au premier tour pour la validité des délibérations. Si cette condition est réalisée, la décision est prise par la majorité des présents.

Les délibérations sont valables au second tour quel que soit le nombre des présents.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse valable, manqué à 3 séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Conseil d'Administration.

### **Article 15: Attributions du Conseil d'Administration:**

Le Conseil d'Administration administre, organise et dirige.

Il établit et fait respecter le règlement intérieur.

Il prend toutes les décisions et mesures utiles à la réalisation des buts et à la défense des intérêts de l'Association. Il prépare les propositions et les ordres du jour à soumettre aux Assemblées Générales et y inscrit les questions posées par écrit, par courriel ou par un membre actif présent ou représenté par procuration.

Il présente chaque année un rapport d'activité de l'association, ainsi que la situation active et passive du patrimoine. Il assure le recouvrement de toutes les sommes dues à l'association.

Le Conseil d'Administration a compétence pour tous les actes d'administration de l'association et notamment

- contracter dans tous les actes de la vie civile pour des achats ou des ventes
- décider d'ester devant les juridictions et mandater à cette fin le président ou tout adhérent de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civiques.



- Toutefois, en cas d'urgence, le président a compétence pour décider de contracter ou d'ester en lieu et place du Conseil d'Administration à sa charge d'en rendre compte à sa prochaine réunion.
- Le Conseil d'Administration peut convoquer à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la compétence serait utile à l'objet de ses travaux et constituer avec son concours des commissions d'étude pour un objet déterminé.

#### **Article 16:**

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de:

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

**1) Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il représente l'Association devant les tribunaux.

Il est en justice sans qu'il soit besoin d'un pouvoir du conseil d'administration

Sa voix est prépondérante en cas de partage des suffrages.

Il dirige les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il est responsable de la gestion de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

**2) Le secrétaire** est chargé des tâches administratives de l'association, de la rédaction du règlement intérieur, des comptes rendus de réunions et du rapport annuel d'activités.

**3) Le trésorier**, est responsable de la tenue des comptes de l'association, et des bilans comptables de ses deniers par recettes et dépenses.

#### **Article 17: Attributions du Bureau:**

Le Bureau se réunit sur convocation du président. Les membres du Conseil d'Administration seront invités à ces réunions.

Il exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il assure la bonne marche de l'Association et prend à ce sujet toute décision utile.

Il assure l'expédition des affaires courantes.

Toutes les décisions du bureau sont transmises aux membres du Conseil d'Administration par courriel la semaine qui suit.

### **E Assemblées Générales :**

#### **Article 18: Réunions de l'Assemblée Générale**

Une convocation individuelle par lettre circulaire ou par courriel est adressée à chaque membre actifs, 15 jours minimum avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale est convoquée ordinairement au moins une fois l'an et extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, ou sur demande écrite signée par un tiers au moins des membres de l'association. Cette demande doit être accompagnée d'une proposition d'ordre du jour précis. Dans ce cas l'Assemblée Générale extraordinaire devra être tenue dans un délai maximum de soixante jours. Le délai a pour origine la date portée sur le récépissé de dépôt délivré par le service des postes, ou la date d'envoi du courriel.

#### **Article 19:**

L'Assemblée Générale délibère et statue sur les sujets qui figurent à l'ordre du jour et aussi sur toutes les propositions et questions diverses ayant été approuvées en début de séance.

#### **Article 20:**

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Seuls sont admis à voter les membres en situation régulière au regard de la trésorerie de l'association.

Le vote par procuration est permis. Un membre actif présent à l'Assemblée Générale peut être porteur de la voix de cinq membres actifs absents au maximum. Le vote par correspondance n'est pas accepté.



**Article 21: Pouvoirs de l'Assemblée Générale:**

L'Assemblée Générale est seule habilitée pour:

- élire les membres du Conseil d'Administration.
- modifier les statuts.
- décider de la dissolution de l'association (Article 23)
- discuter, approuver ou amender le budget annuel de la gestion
- décider l'affiliation ou la démission de l'association à tout organisme ayant des buts similaires ou annexes aux siens.

**F Dispositions particulières :****Article 22: Modification des statuts**

Les propositions de modification de statuts soumises à l'Assemblée Générale dans les formes habituelles devront être adoptées par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en situation régulière au regard de la trésorerie de l'association.

**Article 23:**

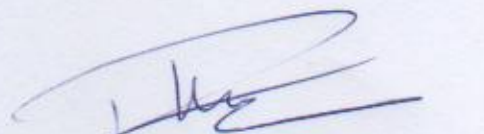
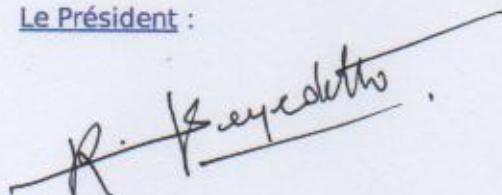
La dissolution de l'association ou son absorption ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement dans les formes habituelles.

Cette dissolution ne saurait être prononcée que par la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés en situation régulière au regard de la trésorerie de l'association.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Voté à Saint-Chamas le 29 mai 2015.

Le Président :



P. Bazin  
Secrétaire



## Manifeste pour l'Étang Nouveau

Nous sommes riverains de l'étang de Berre ou usagers de celui-ci.

Ceux parmi nous qui l'ont connu avant que la chute de Saint-Chamas soit ouverte, en 1966, regrettent l'époque où la faune et la flore de cet étang en faisaient l'un des plus riches du monde.

Ceux qui ne l'ont pas connu alors, ont entendu des témoignages et voient sur ses rives les millions de coquilles vides qui les corroborent.

De 1957 à 1966, dans l'histoire de la dégradation de l'Étang la même conception des choses est en œuvre.

Le mépris de l'environnement, les mauvais calculs de la rentabilité, la privatisation du domaine public, la perversion de la notion de progrès qui ont permis ce gâchis, ne sont plus acceptables.

Il a passé trop d'eau sous le pont et trop de paroles dans le vent pour subir plus longtemps l'enlèvement dans cette vase dangereuse.

### IL Y A URGENCE !

A l'occasion du bicentenaire de la Révolution, nous décidons de prolonger ce qui fut acquis en 1972-73, de poursuivre et d'amplifier jusqu'au succès, l'action pour :

- le respect du domaine public que constitue l'Étang de Berre
- la participation des usagers et riverains à sa gestion, sa réhabilitation et sa mise en valeur

L'arrêt du déversement des eaux de la Durance marquera la première étape de notre action. Elle aura pour complément des usines et des villes « d'une propreté éclatante ».

Le retour des dauphins dans l'Étang sera le signe définitif du succès. Le souvenir de leur disparition nous gardera d'une rechute qui serait fatale. Les faiseurs de mauvais compte ne tromperont plus notre vigilance.

\*\*\*

Nous atteindrons notre objectif avec tous ceux qui, comme nous, vivent sur les rives ou dans les environs de l'Étang.

Nous leur demandons dans un premier temps - nous vous demandons - de signer avec nous ce manifeste pour **l'Étang Nouveau, un étang dont les richesses seront ouvertes à tous.**

## **UN ÉTANG D'UNE RICHESSE EXCEPTIONNELLE OU LE PARADIS PERDU**

Avec ses 150 kilomètres carrés l'Étang de Berre est le plus grand de France. C'est un site exceptionnel pour la pratique des sports nautiques. Les vents y soufflent de toute leur puissance mais les vagues qu'ils lèvent sont d'une ampleur relativement faible. Sur 100 km de côtes plusieurs dizaines sont des plages, idéales pour la baignade. Pourtant les activités nautiques y sont assez peu développées. Il suffit de regarder les eaux de cet étang pour comprendre.

Il n'en a pas toujours été ainsi. Comme le dit Claude ROY dans son *Bestiaire du Coquillage* interrogeons l'une de ces millions de coquilles vides que l'on peut trouver au bord de l'Étang

Si tu trouves sur la plage  
Un très joli coquillage  
Compose le numéro  
OCEAN O.O.

Et l'oreille à l'appareil  
La mer te racontera  
Dans sa langue des merveilles  
Que papa te traduira

Les coquillages des plages de l'Étang de Berre racontent tous la même histoire. Les papas, les mamans et mieux les grands-pères et les grands-mères n'ont aucun mal à traduire. Cette histoire est la leur.

Il fut un temps, pas si lointain, où cet étang était comme la mer, salé et plein de poissons, de coquillages et d'algues.

« Il existe près de Marseille un étang qui, lorsque les vents étésiens viennent à souffler, voit sur lui se former une barre qui devient solide et que les habitants coupent par des canaux. Alors ils pêchent des poissons à volonté. » Aristote (4<sup>ème</sup> siècle avant JC)  
Sa richesse était légendaire. Les gens de ses rivages et ceux du voisinage venaient y nager, jouer, ramasser des moules, palourdes, huîtres, oursins autant qu'ils en pouvaient manger.

La pêche professionnelle y était prospère et à Berre, à Vitrolles, à Martigues le sel en était extrait dans des marais salants importants.

Le varech y était ramassé pour l'industrie pharmaceutique.

En ce temps-là les dauphins eux-mêmes, qui sont les intercesseurs des hommes devant Poséidon dieu de la mer, venaient régulièrement visiter l'Étang, comme pour s'assurer et se réjouir que les hommes en fassent un bon usage.

### **1957-1966 : UNE LOI, UNE CHUTE, DEUX MOMENTS NOIRS ET DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES**

L'histoire de la dégradation de l'Étang de Berre est celle de la transgression permanente de la règle du respect du domaine public et de ce qui appartient à tous les hommes, leur environnement, pour quelques intérêts privés immédiats.

Déjà en 1957 une loi y interdit la pêche. C'était en fait l'autorisation légale de polluer pour les industries pétrolières riveraines qui, pour l'occasion, ont acheté leurs droits de pêches aux pêcheurs professionnels de l'Étang. C'était aussi la préparation de ce qui suit.

En 1966 l'ouverture de la chute de Saint-Chamas en modifie complètement l'écologie. La brutalité des apports, au gré des besoins de EDF interdit tout équilibre du milieu. Les matières solides en suspension comblent rapidement l'Étang. (\*)

(\*) Chaque année 3 milliards de mètres-cubes d'eau - trois fois le volume de l'Étang - et 600 000 tonnes de limons sont déversés dans l'étang.

Les canaux où circule l'eau de la Durance sont régulièrement curés pour éliminer la « nite », une mame vaseuse complètement stérile. Par contre le canal EDF n'a jamais été curé. Et pour cause : l'ouverture en grand des vannes de Saint-Chamas le purge de tous ses dépôts au détriment de l'Étang

Statuts de l'association l'Étang Nouveau (rev D Mai 2015)

Annexe - Manifeste de l'Étang Nouveau du 26 nov 1988

Circonstances aggravantes :

- en 1963 le tunnel du Rove qui ouvre l'Étang sur la mer était bouché par un éboulement. L'eau du canal devenait particulièrement croupissante et le Bolmon en subissait aussi les conséquences ;
- à cette époque les villes du bassin versant connaissaient une expansion démographique importante et continuaient de déverser leurs eaux usées directement dans l'Étang...

De salée, l'eau devenait saumâtre. De claire, elle devenait trouble. De saine, elle devenait malsaine, surchargée de sels minéraux favorisant la prolifération des algues consommatrices d'oxygène.

- Plus de moules, oursins, palourdes, huîtres, praires, peignes et autres couteaux.
- Plus de daurades, rascasses, maquereaux, rougets et sardines
- Plus de poissons, plus de varech, plus de Caulerpa
- Disparus les dauphins
- Jusqu'alors lieu privilégié de baignades et sorties de ses riverains et voisins, l'Étang de Berre était déserté.

***1972-1973 : PREMIÈRE ÉTAPE DU REDRESSEMENT VERS DES USINES ET DES INDUSTRIES « D'UNE PROPRETÉ ÉCLATANTE »***

Heureusement depuis cette époque les mentalités ont changé. Une prise de conscience s'est faite.

La perversion de la notion de progrès, au vu des résultats lamentables dans l'Étang de Berre, n'allait plus nous courber longtemps encore devant les calculs des technocrates commandités par les « décideurs ».

Au début des années 1970, comme il l'avait fait en 1957 pour l'Étang de Berre au moment de la construction du complexe de Fos, le gouvernement avait voulu déclarer le golfe de Fos « zone insalubre ». C'était en faire une poubelle pour les rejets industriels et urbains.

La population des villes du golfe et de l'Étang a massivement refusé cette perspective. Elle a imposé un ensemble de mesures pour dépolluer les rejets, sur le golfe de Fos et sur tout le bassin versant de l'Étang de Berre.

Depuis, les pêcheurs du quartier de Martigues ont su prolonger cette victoire en développant dans l'Anse de Carteau du golfe de Fos une mytiliculture prospère employant quelques 180 personnes et reproduisant chaque année 900 tonnes de moules, et bientôt 1500, sans aucun problème d'écoulement, la France en étant déficitaire.

Pour ce qui concerne l'Étang de Berre, on nous dit aujourd'hui que les rejets industriels ont été réduits de 95% et que les rejets urbains ne proviennent plus que de 2 villes : Salon et Aix. Sous réserve bien sûr d'un bilan complet et sans complaisance de l'état et de l'efficacité des différentes stations d'épuration, c'est une conclusion confirmée en aval par l'état de salubrité des plages de l'Étang de Berre (en négligeant la turbidité des eaux).

Même si des problèmes subsistent, la preuve a bien été faite alors que « on sait faire des usines (et des villes) d'une propreté éclatante » comme disait le commandant Cousteau.

Il reste à signaler que, en ce moment même, un busage installé au niveau de l'éboulement dans le tunnel du Rove va permettre de rétablir une circulation d'eau qui sera bénéfique au canal et à l'Étang de Bolmon.

***MAIS LE TRAVAIL RESTE À TERMINER***

En dépit de ces mesures positives l'Étang n'a pas été réhabilité. La persistance des déversements d'eau douce et des matières solides qu'elle contient est en effet le phénomène déterminant de son état et de son évolution. Ce qui n'encourage pas l'entretien des stations d'épuration qui vieillissent mal, ni la création des stations manquantes.

Statuts de l'association l'Étang Nouveau (rev D Mai 2015)

Annexe - Manifeste de l'Étang Nouveau du 26 nov 1988



Certes nous prenons acte des déclarations récentes du ministère de l'environnement, de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la sous-préfecture d'Istres sur le problème de l'étang de Berre.

Mais même si ces prises de position, qui restent floues, se révélaient conformes à notre point de vue, nous tenons à préciser celui-ci et à agir pour le faire avancer dans le respect des règles de la Démocratie.

Nous sommes riverains de l'étang de Berre, usagers ou usagers potentiels de ce plan d'eau, il nous appartient donc d'œuvrer à sa réhabilitation, à sa mise en valeur, en un mot de le gérer au profit de tous, comme cela doit s'entendre pour tout ce qui relève du domaine public.

Nous y sommes d'autant plus résolus que les efforts déjà faits, les dépenses déjà consenties seraient de nouveaux gâchis si on s'arrêtait au milieu de l'ouvrage. Comparés à ce qui a été fait pour limiter la pollution, les efforts qui restent à faire sont minimes, surtout au regard de leur résultats. Car il est possible, dans un étang de nouveau marin et assaini, de développer des multitudes d'activités de loisirs ou de travail productif comme dans Carreau ou l'étang de Thau.

***Vous qui êtes comme nous, riverains de ce plan d'eau unique en France.  
Vous qui ne comprenez pas plus que nous le gâchis de cette richesse et qui ne l'admettez pas plus que nous***

***FAISONS ENSEMBLE L'ETANG NOUVEAU, UN ETANG DONT LES RICHESSES SERONT OFFERTES A TOUS***

Une mesure primordiale : arrêter les déversements massifs et intermittents des eaux de la Durance à Saint Chamas et des matières solides qu'elles contiennent.

- Décanter ces eaux avant de les déverser dans l'Étang, régulariser le débit de la chute au plus bas niveau, déverser les surplus dans la Durance à Mallemort
- Engager les études et les travaux pour les utilisations agricoles, urbaines, industrielles ou écologiques de l'eau et ne plus déverser dans l'Étang

Nous récusons l'argument suivant lequel EDF ne pourrait pas se passer du courant produit à Saint-Chamas et à Salon.

Elle se passe de Martigues-Ponteau. Elle peut la remettre en service avec la chaudière à lit fluidisé qui permet d'éliminer le soufre du charbon et donc d'utiliser celui de Gardane (cf « La Recherche » septembre 1988)

Des mesures complémentaires : éliminer les pollutions accumulées dans l'Étang, limiter et dépolluer les rejets industriels et urbains

- Étudier la possibilité de pomper et de stocker les boues là où elles ont presque comblé l'Étang et dans l'anse de Saint-Chamas où elles contiennent du mercure
- Passer la revue de détail des installations de dépollution, les compléter par exemple par des bassins de lagunage
- Équiper pour l'épuration Salon, Aix et toutes les communes et usines du bassin versant qui ne le seraient pas encore
- Renoncer à prolonger la piste de Marignane jusqu'à Berre, ce qui couperait Vaïné de l'Étang de Berre

Dans tous les cas : respecter le patrimoine public que constitue l'Étang de Berre, associer les usagers à sa gestion, sa réhabilitation et sa mise en valeur.

Le respect du patrimoine public s'entend comme un respect écologique de l'Étang. Il est assorti de la règle de sanctionner qui en abuse et le détruit.

Il s'entend aussi comme le respect de tous à en user. ***Il exclut toute privatisation.***

Les pollueurs doivent payer la réparation des dégâts qu'ils ont causé et les équipements qui les éviteront désormais

La loi de 1957 faisant interdiction de la pêche dans l'Étang doit être abrogée; le domaine public ne pouvant pas être vendu ni acheté par des particuliers

Statuts de l'association l'Étang Nouveau (rev D Mai 2015)

Annexe - Manifeste de l'Étang Nouveau du 26 nov 1988



Le bétonnage du littoral, du style de la Grande Motte ou Port Grimaud doit être exclus. Les nouvelles lois pour la protection du littoral et du milieu marin doivent s'appliquer à l'étang de Berre.

La gestion de l'Étang de Berre est actuellement assurée par le PAM. La spécialisation portuaire de cet organisme ne lui permet pas d'assurer l'organisation et la coordination des diverses activités qui doivent se développer sur ce plan d'eau : baignade, navigation de plaisance, pêche amateur ou professionnelle, aquaculture.

Il faut associer au PAM pour gérer l'Étang de Berre, conduire sa réhabilitation et sa mise en valeur : le Conservatoire du Littoral, les communes riveraines, les associations d'usagers.

Dans ces conditions l'étang pourra connaître un développement qui tiendra compte de tous les besoins, maîtrisé par les communes et les populations riveraines.

Nous choisissons pour emblème le seau, la pelle et le râteau des bâtisseurs de châteaux de sable. Nous avons la même naïveté qu'eux, et le même acharnement.

Contre vents et marées, pour le vent et pour la marée, pour le plaisir, nous nous battons afin que les enfants puissent de nouveau construire leurs châteaux sur les plages de l'Étang.

Saint-Mitre les Remparts, le 26 novembre 1988